

Décision N° 08/99 Portant Conditions Générales d'Intervention des IOB dans le Cadre d'un Contrat de Liquidité

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;

Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs ;

Vu la résolution n° 1 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 24 mai 1997, portant élection de Monsieur Mohamed LOUHAB, à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 4 du conseil d'administration, réuni le 19 février 1998, portant adoption du projet de décision relative aux règles de gestion des séances de négociation à la Bourse des Valeurs,

Vu l'article 127 du règlement Général de la bourse des valeurs mobilières.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (S.G.B.V.), décide.

Article 1 : En vue de réguler le cours des actions admises à la cote et d'assurer des cotations régulières dans la limite des écarts de cours autorisés, la SGBV peut autoriser un intermédiaire en opération de bourse à intervenir dans le cadre d'un contrat de liquidité par des opérations de contrepartie.

La présente décision fixe les conditions générales dans lesquelles doivent s'effectuer ces opérations.

Article 2 : L'IOB autorisé à intervenir au titre du contrat de liquidité doit soumettre sa demande, d'intervenant en bourse au titres d'un contrat de liquidité sur une valeur, à la SGBV.

Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- Les écarts maximaux proposés entre le cours acheteur et le cours vendeur;
- La quantité minimale de titres d'intervention garantie par séance;
- Le nom du négociateur - intervenant proposé.

Les écarts maximaux et les quantités minimales autorisés pour une valeur sont précisés par un avis de la SGBV .

Article 3 : Les conditions générales de transmission des ordres émis au titre du contrat de liquidité sont les suivantes :

- ces ordres seront identifiés sur le support de cotation;
- ces ordres font l'objet d'un traitement particulier dans le processus de cotation;

ils seront traités comme des ordres sans stipulation spécifique.

Article 4 : Ladite autorisation est valable pour une durée de 6 mois.

La SGBV peut renouveler cette autorisation sur demande de l' IOB concerné sans que cette durée n'excède la durée de validité du contrat.

La SGBV peut suspendre cette autorisation.

Article 5 : Les ordres d'achats ou de vente présentés dans le cadre de cette autorisation ne doivent pas influencer sur la formation du prix d'équilibre (cours du titre) résultant des séances de négociation.

Article 6 : Les conditions de prise en charge de ces ordres restent conformes aux règles de gestion des séances de négociations.

Article 7 : La SGBV précisera ultérieurement par un avis les conditions particulières de transmission des ordres de l' IOB dans le cadre d'un contrat de liquidité .

Cet avis vaudra également autorisation.

Alger le 22 Juillet 1999